

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIBELCO France

2 rue Foljuif
77140 Saint-Pierre-Lès-Nemours

Références : SIB25_RapVisite_433
Code AIOT : 0005100461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement SIBELCO France implanté les savarts - le chene 02210 Montgru-Saint-Hilaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans un cadre informel du suivi des contrôles ICPE de l'UD de l'Aisne, en anticipation du PPC 2026, notamment sur les conditions d'exploitation et observations des deux précédentes inspections des 16/09/2019 et 24/11/2024.

Elle a été annoncée par courrier du 29/08/2025 à l'exploitant qui, ne s'est pas opposé à l'accès aux locaux hors ICPE (bureaux de l'installation de traitement de Montgru-Saint-Hilaire).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBELCO France

- les savarts - le chene 02210 Montgru-Saint-Hilaire
- Code AIOT : 0005100461
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIBELCO FRANCE exploite depuis 40 ans cette carrière (dénommée « Le Chêne ») de sables industriels, à ciel ouvert, au lieu-dit « Les Savarts », sur la commune de MONTGRU-SAINT-HILAIRE.

Son exploitation est autorisée par l'arrêté n° 2004-1194 du 09/02/2004, avec une production de 350 000 t/an.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2023/158 du 18/07/2023 a prolongé la durée de l'exploitation de dix années supplémentaires (elle sera donc désormais échue au 31/12/2033), modifié le montant des garanties financières, le phasage, les conditions de remise en état du site, et actualisé les mesures ERC (Éviter, Réduite, Compenser) de préservation du patrimoine naturel.

La société SIBELCO l'exploite ponctuellement, lorsque ses autres sites sont indisponibles (112,725 ktonnes ont été extraites en 2024).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9.	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	AP Complémentaire du 09/02/2004, article 4.3.	Sans objet
2	Aménagements préliminaires	AP Complémentaire du 09/02/2004, article 5.1.	Sans objet
3	Accès	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 5.2.	Sans objet
4	Eau / Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 5.7.	Sans objet
5	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 5.8.	Sans objet
6	Consignes	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 5.9.	Sans objet
7	Plan des travaux	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 5.10.	Sans objet
8	Modifications	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Établissement des garanties financières	AP Complémentaire du 18/07/2023, article 4.3.	Sans objet
10	Phasage	AP Complémentaire du 18/07/2023, article 6	Sans objet
11	Nature de la remise en état	AP Complémentaire du 18/07/2023, article 7.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux associés aux constats effectués, l'Inspection des installations classées a relevé un fait avec suite dans l'attente d'un justificatif : l'exploitant devra transmettre le bilan des mesures de poussières de l'année 2026. Quatre observations sont aussi formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2004, article 4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Mode d'exploitation
Prescription contrôlée : L'extraction se fera à ciel ouvert et ne devra pas descendre sous la cote 118 m NGF. Les matériaux de découverte seront enlevés à la pelle hydraulique chargés directement sur tombereaux pour la remise en état du site. Les sables seront extraits en butte à l'aide de chargeurs pneumatiques. Ils seront exploités sur trois niveaux principaux ayant chacun une hauteur de 8 à 9 mètres. Chaque front sera séparé par une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres. L'exploitation progressera de l'Est vers le Nord.
Constats : Sur le plan mis à jour au 31/12/2024, la cote minimale relevée pour la zone en extraction est de 118,99 mètres. La carrière est exploitée sur trois niveaux. Le niveau 1 correspond à celui du carreau de la carrière, où seul le chargeur a accès pour extraire les matériaux. Au niveau 3 (la couche supérieure), des blocs de grès sont visibles. Ils sont cassés au brise roche hydraulique (BRH). Les explosifs ne sont pas utilisés, car les bancs de grès rencontrés sont tendres. Le front de taille situé à l'Est de la carrière a une hauteur supérieure à 9,00 mètres. (2025/01 Observation) L'exploitant regrette cette limitation à 8 et 9 mètres des hauteurs des fronts de taille. Il envisage de réaliser une étude de stabilité des fronts, et proposer dans un PAC, une modification de leur hauteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2025/01 OBS : Respecter la hauteur prescrite des fronts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/02/2004, article 5.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales
Prescription contrôlée : Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant doit apposer, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'exploitant doit placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre autorisé et, le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. [...]
Constats : Un panneau à l'entrée de carrière indique les informations réglementaires. Sur le plan, 21 bornes sont représentées. Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de vérifier leur présence. (2025/02 Observation) L'exploitant indique que fréquemment deux d'entre elles sont détériorées par des engins agricoles, à l'Est du site, à proximité des parcelles vers le Chemin rural du Bois Danré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025/02 OBS : L'exploitant veillera au positionnement et à la conservation des bornes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales
Prescription contrôlée : La carrière doit être clôturée afin d'en interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlée. Une barrière, verrouillée en dehors des périodes d'activité, interdira l'accès au site à toute personne étrangère depuis l'accès précité. Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. L'accès à la carrière doit être maintenu dégagé afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité. [...]
Constats :

Les clôtures aperçues en bordure de la route à l'Est du site sont détériorées. L'exploitant indique avoir commencé le remplacement de celles côté Ouest et s'engage à réparer les autres dans une quinzaine de jours. Par courriel du 13/11/2025, l'exploitant a transmis une série de photographies de la nouvelle clôture installée, côté Est. Des pancartes indiquant le danger sont installées sur les clôtures. Les accès à la carrière sont maintenus dégagés pour permettre l'intervention des véhicules de secours. (2025/03 Observation)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025/03 OBS : L'exploitant vérifiera auprès des services de secours, leur connaissance pour accéder aux différents sites de SIBELCO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau / Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales
Prescription contrôlée : L'entretien des engins de chantier ne doit pas être réalisé sur le site. Le remplissage des réservoirs des matériels d'extraction doit être réalisé à l'extérieur du site, dans une installation prévue à cet effet. Aucun liquide susceptible de créer une pollution (carburants, huiles...) ne sera stocké sur le site ailleurs que dans les réservoirs des engins et camions. Les produits récupérés en cas d'accident doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. [...]
Constats : L'exploitant précise que l'entretien des engins de chantier et l'approvisionnement en carburant sont réalisés sur une aire étanche, sur le site de la carrière SIBELCO de Houssoy (communes de La-Croix-sur-Ourcq et de Grisolles).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 5.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales
Prescription contrôlée : Les engins d'exploitation et les camions intervenant sur le site doivent être pourvus d'extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques, fixés au moyen de supports appropriés et contrôlés annuellement.
Constats : L'exploitant assure que tous ses engins sont équipés d'extincteurs. Ils ont été contrôlés annuellement le 03/09/2025, par la société SECURITE FEU (60/Béhéricourt).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 5.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales
Prescription contrôlée : Un extrait des consignes de sécurité doit être affiché, sur support inaltérable, et indiquer la conduite à tenir, ainsi que les mesures à prendre en cas de sinistre, et les numéros de téléphone des sapeurs pompiers (le 18 à partir d'un poste fixe et le 03.23.27.18.18 à partir d'un téléphone mobile) et du responsable d'établissement.
Constats : L'exploitant reconnaît que ce type de consignes ne sont pas actuellement affichées dans les engins. Il s'engage à les installer le plus rapidement possible. Par courriel du 13/11/2025, l'exploitant a transmis un devis (Réf. DEFR0325-055487 du 01/10/2025, de la société DEXIS Noyer Safia à 60/Compiègne) pour la réalisation de cinq panneaux au format A3 des consignes de sécurité. (2025/04 Observation)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2025/04 OBS : L'exploitant informera l'inspection des installations classées après l'installation des cinq panneaux dans les engins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 5.10.
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales
Prescription contrôlée : La société SIFRACO [SIBELCO] tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan au 1/2500 ^e , établi 6 mois après la date de signature du présent arrêté, puis mis à jour annuellement, indiquant l'état d'avancement des travaux d'extraction. Sur ce plan sont également reportés : - Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - Les bords de la fouille ; - Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - Les zones remises en état.
Constats : L'exploitant a transmis le plan réglementaire annuel à l'échelle 1/2500 ^e , édité au 31/12/2024 (Réf.

LeChêne_PRA_2024.DWG).
Il reprend toutes les informations listées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Modifications

Prescription contrôlée :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'Environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet.

Constats :

En avril 2021, l'exploitant a transmis un dossier de modification des conditions d'exploitation de sa carrière. La demande a été instruite et fait l'objet de l'APC n° IC/2023/158 du 18/07/2023 qui a prolongé la durée de l'exploitation de dix années supplémentaires (elle sera désormais échue au 31/12/2033), modifié le montant des garanties financières, le phasage, les conditions de remise en état du site, et actualisé les mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) de préservation du patrimoine naturel.

L'exploitant a aussi informé l'inspection des installations classées qu'il déposera prochainement un dossier pour modifier la hauteur de fronts de taille et adapter les prescriptions de la remise en état, à cause de la présence d'une espèce floristique découverte sur la pelouse siliceuse au Nord du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Établissement des garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2023, article 4.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Sous un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Constats :

L'exploitant a établi le 20/11/2023 un acte de cautionnement solidaire n° 513.2140, avec la société ING BANK N.V. (succursale de Paris/75002) d'un montant réactualisé de 519 090 €, valable du 20/11/2023 au 17/07/2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Phasage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande de prolongation et modification de 2021, est scrupuleusement respecté, notamment pour ses aspects écologiques. Les plans de phasage figurent en annexe au présent arrêté. En cas de nécessité de modification de phasage, un « porter à connaissance » doit être présenté au Préfet.
Constats : Le plan de phasage est respecté et correspond à l'état T+5. Cette carrière est exploitée un à deux jours par semaine, en complément du gisement actuellement principalement extrait dans la carrière de Houssoy sur la commune de GRISOLLES. Six employés sont en activité sur les deux sites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Nature de la remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/07/2023, article 7.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Conformément aux dispositions de l'actualisation de l'étude d'impact apportée par l'exploitant dans son dossier de demande de modification de 2021, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes : - La remise en état est faite de façon coordonnée à l'extraction en utilisant les matériaux de découverte du site (limons et marno-calcaires), complétés par les gros éléments ou blocs de grès et refus de crible non valorisables et des fines argileuses issues du lavage des sables dans l'usine de traitement de Montgru-Saint-Hilaire. - Il n'y a pas de remblaiement avec des matériaux exogènes à la carrière ou à l'usine de traitement de Montgru-Saint-Hilaire. - Les fines de lavage et les excédents de séparation magnétique d'oxydes de fer respectent les conditions d'admission prescrites dans l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. • A cette fin au moins une analyse est faite chaque année, en cas d'apport, sur un échantillon représentatif des 2 déchets (test de lixiviation). • La présence de l'acrylamide monomère (2-propenamide) est recherchée sur les fines de

lavage.

- Un griffage et nivellement des terrains sont réalisés.
 - La terre végétale, éventuellement mélangée aux fines de lavage, est placée en couverture sur les zones agricoles et à boiser.
 - Réalisation d'un sous-solage agricole d'une façon culturale superficielle pour ameublir le sol.
 - L'usage final des terrains concernés est inchangé et reste agricole et écologique.
 - La remise en état est conforme au plan de remise en état annexé au présent arrêté, elle comportera des bois et fourrés, des pelouses arbustives, des pelouses siliceuses et une prairie. Une zone reste temporairement en eau. Les talus ont une pente inférieure à 30°.
 - Évacuation du matériel, d'éventuel détritit ou débris de toute nature.
 - Sécurisation et habillage des fronts/talus pour favoriser l'implantation d'espèces pionnières.
- Tous les travaux de réaménagement se feront par temps sec et sur des terrains normalement ressuyés et porteurs.

Constats :

Le site est remis en état de façon coordonnée à l'extraction. Le secteur remis en état cette année avec des fines de lavage provenant de l'installation de traitement est situé à l'Ouest de la carrière. Des prélèvements sur les fines utilisées ont été réalisés le 15/05/2025 par le laboratoire départemental d'analyses et de recherche (LDAR 02/Barenton-Bugny. Rapport d'analyses réf. A_MF25.1507.1-1). Le laboratoire a conclu que le produit est de « qualité satisfaisante pour le(s) paramètre(s) analysé(s) ».

Pour information : Pour ne plus rencontrer les mêmes difficultés de reboisements lors de certains réaménagements de ses carrières de sables, notamment celle de Jouvence (commune de Brécy), l'exploitant indique être désormais accompagné du bureau d'études MICROHUMUS (54/Vandœuvre-lès-Nancy), spécialisé en ingénierie des sols, pour trouver des solutions plus pertinentes. En conséquence, des dossiers de modifications des conditions de remise en état pourront sans doute être prochainement proposés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

Pour l'année 2025, l'exploitant a fait réaliser par l'organisme ENCEM (Vandœuvre-lès-Nancy/54) deux campagnes semestrielles (du 08/01 au 06/02/2025 et du 24/06 au 23/07/2025) de mesures des poussières en quatre points : deux en limite de site (B2 et C) et deux autres éloignés (école : B1 et habitation : A).

La méthode employée est celle des jauges de collecte (norme NF X 43-014, entonnoir et flacon de

recupération).

Le rapport d'analyse (110 pages, référencé T80052) est daté de septembre 2025.

En moyenne annuelle, les valeurs sont conformes sauf au point C, où la valeur moyenne est de 894 mg/m²/jour, l'objectif à atteindre étant de 500 mg/m²/jour.

Le point C est placé sous les vents dominants de sud-ouest, en limite de site et les milieux environnants sont des champs agricoles.

Conformément à la réglementation et après information auprès du riverain, l'exploitant a mis en œuvre des écrans de poussières sur 200 mètres linéaires.

En conséquence s'agissant d'une situation exceptionnelle expliquée dans le rapport (les mesures ont été réalisées pendant la période estivale) et compte-tenu des mesures prises par l'exploitant, la fréquence des mesures restera semestrielle pour 2026. Toutefois, en cas de nouveau dépassement, elle redeviendra trimestrielle. **(2025/01 Fait avec suite en attente d'une action)**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2025/01 FAS en attente : Le bilan des mesures de poussières de l'année 2026 sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois